

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2017/C 111/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 372, le texte suivant est ajouté:

**«9021 10 10 Articles et appareils d'orthopédie**

Relèvent de cette sous-position les “articles et appareils d'orthopédie” qui sont spécialement conçus pour une fonction orthopédique déterminée, par opposition aux produits ordinaires qui pourraient être utilisés à des fins diverses (par exemple, les produits pour les articulations, ligaments ou tendons sursollicités par les activités sportives ou la dactylographie, ainsi que les produits qui servent uniquement à atténuer la douleur de la partie du corps déficiente ou infirme causée, par exemple, par une réaction inflammatoire).

Les “articles et appareils d'orthopédie” doivent empêcher complètement un mouvement spécifique de la partie du corps déficiente ou infirme (par exemple des articulations, ligaments ou tendons) afin de prévenir d'autres blessures ou (une aggravation de) certaines difformités corporelles, par opposition aux produits ordinaires qui permettent les mouvements non désirés, tout en empêchant les réflexes (c'est-à-dire des mouvements effectués de manière non délibérée) en raison de leur rigidité relative due à la présence, par exemple, de gouttières souples, pelotes de compression, matières textiles non élastiques ou sangles de type “velcro”.

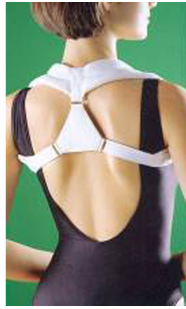
Voir également la note 6 du chapitre 90 et l'arrêt dans les affaires jointes C-260/00 à C-263/00, *Lohmann GmbH & Co. KG et Medi Bayreuth Weiermüller & Voigtmann GmbH & Co. KG contre Oberfinanzdirektion Koblenz*, points 36, 37, 39, 40, 43 et 45 (ECLI:EU:C:2002:637).

**Exemples de produits relevant de la sous-position 9021 10 10:**

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

**Exemples de produits relevant de la section XI:**



»

---